



Secrétariat général
SERVICE CENTRAL DES ARMES

Paris, le **10 MAI 2017**

CIRCULAIRE NOR : INTA1713707C

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

à

**MONSIEUR LE PRÉFET DE POLICE,
MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉFETS,
MONSIEUR LE PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE.**

OBJET : Présentation du décret n° 2017-909 du 9 mai 2017 relatif au contrôle des armes et des matériels de guerre.

Le décret n° 2017-909 du 9 mai 2017 poursuit plusieurs objectifs, en :

- modifiant la répartition des compétences entre le ministère de la défense et le ministère de l'intérieur pour la gestion des armes dites « civiles », c'est-à-dire hors matériels de guerre de catégorie A2 : le ministère de l'intérieur est désormais compétent pour délivrer les autorisations de fabrication, de commerce et d'intermédiation des armes de catégories A1 et B, tandis que le ministère de la défense conserve sa compétence sur les matériels de guerre de catégorie A2 ;
- renforçant la sécurité publique en modifiant le classement d'armes particulièrement dangereuses (mitrailleuses à bande) et en interdisant les tirs de démonstration à vocation commerciale chez les armuriers, avec des armes automatiques, donc interdites à la vente aux particuliers ;
- modifiant les modalités de classement des armes et assurer leur encodage (ou immatriculation), pour permettre leur traçabilité. Le classement des armes se fera avant leur mise sur le marché. Elles seront simultanément encodées, c'est-à-dire immatriculées ;
- codifiant à droit constant des dispositions réglementaires existantes, notamment le décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 et réorganiser les codes de la sécurité intérieure et de la défense en fonction du nouveau partage des compétences sur les armes civiles. Cette codification à droit constant est à l'origine de la volumétrie particulière de ce décret du 9 mai 2017.

La présente circulaire donne des informations générales sur ce nouveau texte, et précise les dispositions nécessitant une prise en compte et une application par les préfetures (II).

I. - Dispositions générales

1. Modalités de classement des armes civiles

Ce classement est désormais assuré par le service central des armes du ministère de l'intérieur (SCA), qui consulte le cas échéant une commission interministérielle de classement placée sous son autorité. Ce nouveau dispositif concerne les nouveaux flux d'armes et non le stock. Le SCA est le correspondant des préfetures sur toute question concernant le classement (sca-classement-armes@interieur.gouv.fr).

2. Instauration d'un régime d'immatriculation des armes « civiles »

Ce dispositif qui consiste à encoder des armes sera assuré par le SCA, dès publication de l'arrêté interministériel autorisant l'application informatique nécessaire à sa mise en œuvre. Il consiste à affecter à chaque arme à feu un numéro d'immatriculation informatique, en regard du numéro de série de l'arme et de ses caractéristiques techniques.

3. Les armes d'alarme ou de signalisation

Un arrêté interministériel précisera les caractéristiques techniques de ces armes afin d'en renforcer les garanties de sécurité. Elles resteront classées en catégorie D 2° dès lors qu'elles respecteront ces caractéristiques techniques. Ces évolutions ont vocation à s'appliquer aux flux d'armes nouvelles.

4. Les autorisations de fabrication, de commerce et d'intermédiation (AFCI) des armes de catégories A et B

La délivrance des autorisations de fabrication, de commerce et d'intermédiation des armes relevant des catégories A1 et B est assurée par le SCA, sur la base des avis de sécurité donnés par les préfetures. En matière de commerce de détail, les compétences des préfetures restent inchangées.

A terme, les préfetures seront sollicitées par deux ministères différents pour donner leur avis préalable à l'autorisation ministérielle :

- par la direction générale de l'armement (DGA) du ministère de la défense, lorsque le commerce concerne les matériels de guerre de catégorie A2 ;
- par le SCA du ministère de l'intérieur lorsque le commerce concerne les armes des catégories A1 et B.

Cette nouvelle répartition des compétences, dont l'application fait l'objet de dispositions transitoires fixées à l'article 36 du décret, seront ultérieurement précisées par une circulaire.

II. Dispositions intéressant directement les préfetures

1. Le changement de classement des mitrailleuses à bande

Le décret classe en catégorie A1 les mitrailleuses à bandes, antérieurement classées en catégorie B2.

Les détenteurs de ces armes doivent donc s'en dessaisir selon l'une des modalités suivantes :

- Vente à un armurier;
- Neutralisation ;
- Destruction par un armurier ;
- Remise à l'État aux fins de destruction.

Les préfetures ne sont pas tenues d'informer individuellement les intéressés de cette obligation. Il est cependant souhaitable qu'elles le fassent, en fonction de leur connaissance de telles détentions. Le SCA (sca-expertise-armes@interieur.gouv.fr) se tient à la disposition des préfetures en cas de difficultés sur l'identification de ces armes.

2. Le changement du délai d'acquisition des armes de catégorie B

Le décret modifie le délai d'acquisition des armes de catégorie B, qui passe de trois mois à six mois à partir de la date de notification de l'autorisation d'acquisition. Passé ce délai de six mois, l'autorisation est caduque. L'application AGRIPPA a été modifiée en conséquence.

3. Actualité de l'extrait d'acte de naissance exigé des tireurs sportifs

Le décret renforce les garanties d'actualité de l'extrait d'acte de naissance avec mentions marginales qui accompagne la demande d'autorisation d'acquisition et de détention d'arme par les tireurs sportifs. Cet acte d'état civil doit désormais dater de moins de trois mois.

4. La modification des quotas d'acquisition de munitions de catégorie B

Le régime du rechargement de stock de munitions, qui était d'application difficile, est abrogé par le décret, à la seule exception de la Nouvelle-Calédonie.

En contrepartie de la disparition de ce régime de rechargement de stocks de munitions, les quotas d'acquisition de munitions ont été augmentés, sans que le quota de détention soit modifié. Au final, les possibilités théoriques d'acquisitions de munitions sont réduites par rapport au régime antérieur.

L'application de ce nouveau dispositif conduit à distinguer selon qu'il concerne les autorisations d'acquisition et de détention qui seront délivrées après la publication du décret, ou celles qui ont été délivrées avant cette publication.

4.1 Modalités d'acquisition et de détention de munitions concernant les autorisations délivrées après la publication du décret

Cas des particuliers

Les tireurs sportifs sont autorisés à acquérir au maximum 2 000 cartouches par arme détenue, par période de 12 mois à compter de la date de délivrance de l'autorisation, dans la limite de détention de 1000 cartouches par arme.

Un tireur sportif qui obtiendrait une autorisation d'acquisition et de détention d'une arme le 1^{er} juin 2017 peut donc acquérir au maximum 2 000 cartouches pour cette arme, pour la période allant du 1^{er} juin 2017 au 31 mai 2018, sans jamais pouvoir détenir plus de 1 000 cartouches, comme c'est le cas aujourd'hui.

Cas des associations sportives

Les associations sportives qui détiennent de 1 à 30 armes (c'est-à-dire celles dont le nombre d'adhérents peut aller jusqu'à 450), sont autorisées à **acquérir** au maximum 3 000 cartouches par arme détenue, par période de 12 mois à compter de la date de délivrance de l'autorisation, toujours dans la limite de **détention** de 1 000 cartouches par arme.

Cette première catégorie d'associations peut donc potentiellement **acquérir** jusqu'à 90 000 cartouches sans pouvoir en **détenir** plus de 30 000, si elle dispose de 30 armes.

Les associations sportives qui détiennent de 31 à 50 armes (c'est-à-dire celles dont le nombre d'adhérents peut aller jusqu'à 750), sont autorisées à **acquérir** au maximum 6 000 cartouches par arme détenue, par période de 12 mois à compter de la date de délivrance de l'autorisation, toujours dans la limite de **détention** de 1000 cartouches par arme.

Cette deuxième catégorie d'associations peut donc potentiellement **acquérir** jusqu'à 300 000 cartouches sans pouvoir en **détenir** plus de 50 000, si elle dispose de 50 armes.

Les associations sportives qui détiennent de 51 à 60 armes (c'est-à-dire celles dont le nombre d'adhérents est supérieur à 750), sont autorisées à **acquérir** au maximum 10 000 cartouches par arme détenue, par période de 12 mois à compter de la date de délivrance de l'autorisation, dans la limite de **détention** de 3 000 cartouches par arme.

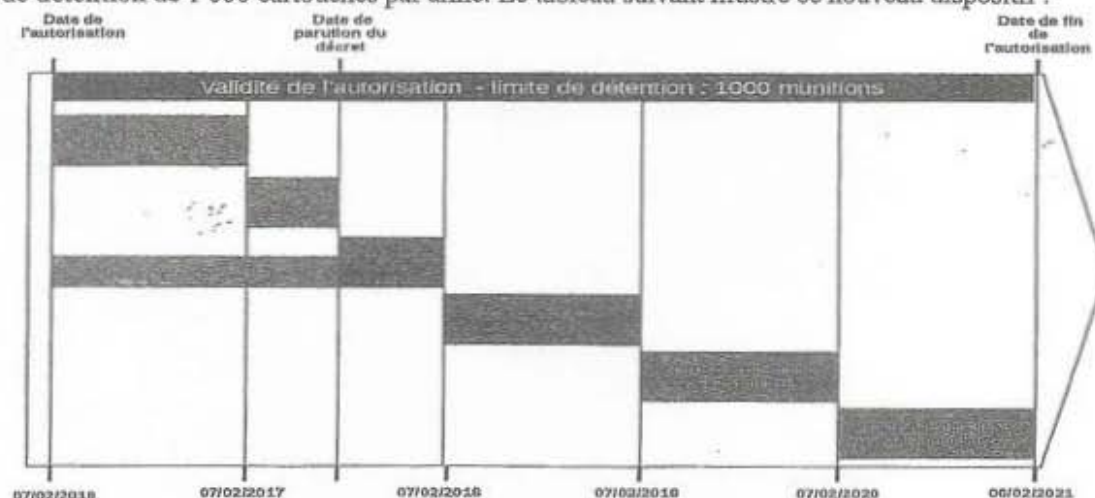
Cette troisième catégorie d'associations peut donc potentiellement **acquérir** jusqu'à 600 000 cartouches sans pouvoir en **détenir** plus de 180 000, si elle dispose de 60 armes.

Dans les cas qui précèdent, le nombre de cartouches autorisées en acquisition est donc indexé sur le nombre des armes détenues par le club de tir.

4.2 Modalités d'acquisition et de détention de munitions concernant les autorisations délivrées avant la publication du décret

Cas des particuliers

Les tireurs sportifs ayant une autorisation en cours de validité, sont autorisés à **acquérir** 2 000 cartouches, jusqu'à la date anniversaire de l'autorisation qu'ils détiennent, puis 2 000 cartouches par période de 12 mois, commençant à courir à compter de cette même date, toujours dans la limite de **détention** de 1 000 cartouches par arme. Le tableau suivant illustre ce nouveau dispositif :



Cas des associations sportives

Les associations sportives qui détiennent de 1 à 30 armes dont les autorisations d'acquisition et de détention sont en cours de validité, sont autorisées à **acquérir** 3 000 cartouches par arme détenue, jusqu'aux dates anniversaire des autorisations délivrées au club, puis 3 000 cartouches par arme et par période de 12 mois à compter de la date anniversaire de délivrance de ces autorisations, toujours dans la limite de **détention** de 1 000 cartouches par arme.

Les associations sportives qui détiennent de 31 à 50 armes dont les autorisations d'acquisition et de détention sont en cours de validité, sont autorisées à **acquérir** 6 000 cartouches par arme détenue, jusqu'aux dates anniversaire des autorisations délivrées au club, puis 6 000 cartouches par arme et par période de 12 mois à compter de la date anniversaire de délivrance de ces autorisations, toujours dans la limite de **détention** de 1 000 cartouches par arme.

Les associations sportives qui détiennent de 51 à 60 armes dont les autorisations d'acquisition et de détention sont en cours de validité, sont autorisées à **acquérir** 10 000 cartouches par arme détenue, jusqu'aux dates anniversaire des autorisations délivrées au club, puis 10 000 cartouches par arme et par période de 12 mois à compter de la date anniversaire de délivrance de ces autorisations, dans la limite de **détention** de 3 000 cartouches par arme.

*
* *
*

Une communication sera faite par le SCA à l'attention des professionnels.

Pour autant, les préfetures peuvent, de leur côté, relayer les informations qui précèdent aux armuriers ainsi qu'aux présidents des clubs de tir du département.

Le service central des armes demeure à votre disposition en cas de difficultés éventuellement rencontrées dans la mise en œuvre des présentes instructions.

~~Le préfet, secrétaire général,~~

Denis ROBIN